

# DECISION N° 906/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOOST » n° 100431

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100431 de la marque « BOOST » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 janvier 2019 par la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD., représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;
- Vu** la lettre n° 00113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 18 février 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOOST » n° 100431 ;

**Attendu que** la marque « BOOST » a été déposée le 23 mars 2018 par la SOCIETE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD SARL) et enregistrée sous le n° 100431 pour les produits des classes 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BOOSTER » n° 60144 du 03 octobre 2008 dans la classe 32 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur à l'OAPI selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée reprend dans le même ordre, les cinq premières lettres de sa marque, la seule différence dans les deux signes réside dans les lettres finales « ER » présentes dans la marque du déposant ;

**Que** du point de vue visuel, les deux marques en conflit se ressemblent et la différence des lettres « ER » n'est pas susceptible de retenir l'attention du consommateur, même d'attention élevée, lequel va croire qu'il s'agit d'une déclinaison nouvelle de la marque de l'opposant ;

**Qu'**au plan phonétique, la marque querellée est constituée du syllabe « BOOST », placée en position d'attaque et identique à sa marque ; que le consommateur s'attache principalement aux éléments d'attaque d'une marque ;

**Que** sur le plan conceptuelle, les termes « BOOSTER » et « BOOST » renvoient à l'idée de dynamiser, de renforcer ; que la reprise à l'identique de l'élément prépondérant d'attraction « BOOST » dans la marque querellée est compris par le consommateur comme étant une déclinaison de sa marque, ce qui crée un risque de confusion réelle pour le public ;

**Que** les produits désignés de la classe 32 dans les deux marques en conflit sont identiques ou à tout le moins similaires car ils ont la même nature, la même fonction et la même destination ;

**Qu'**il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « BOOST » n° 100431 appartenant à la SOCIETE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD SARL) pour violation des droits antérieurs de la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD ;

**Attendu que** la SOCIETE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD SARL) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD., que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 100431 de la marque « BOOST » formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK Co. LTD. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 100431 de la marque « BOOST » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SOCIETE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE ET DIVERS (SIAD SARL), titulaire de la marque « BOOST » n° 100431, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**